



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Prefet de région

**Projet d'extension d'une carrière de sables et graviers réaménagée en tant qu'installation de stockage de déchets inertes, de création d'une plate-forme de traitement de matériaux de carrière et de déchet de BTP, d'implantation d'une centrale à béton et d'une aire d'accueil pour une centrale d'enrobage temporaire mobile, sur les communes du Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts
présenté par la société VAILLS**

Avis de l'autorité environnementale

N° : 2015-001416
018115

Avis émis le

15 JAN. 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales
Hôtel de la préfecture
Direction des collectivités locales - Bureaux de
l'urbanisme, du foncier et des installations
classées
24 quai Sadi Carnot
66951 PERPIGNAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale et Unité Territoriale 11/66

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du projet d'extension d'une carrière de sables et graviers réaménagée en tant qu'installation de stockage de déchets inertes, de création d'une plate-forme de traitement de matériaux de carrière et de déchet de BTP, d'implantation d'une centrale à béton et d'une aire d'accueil pour une centrale d'enrobage temporaire mobile, situé sur les communes du Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts, dans le département des Pyrénées Orientales, présentée par la société VAILLS

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

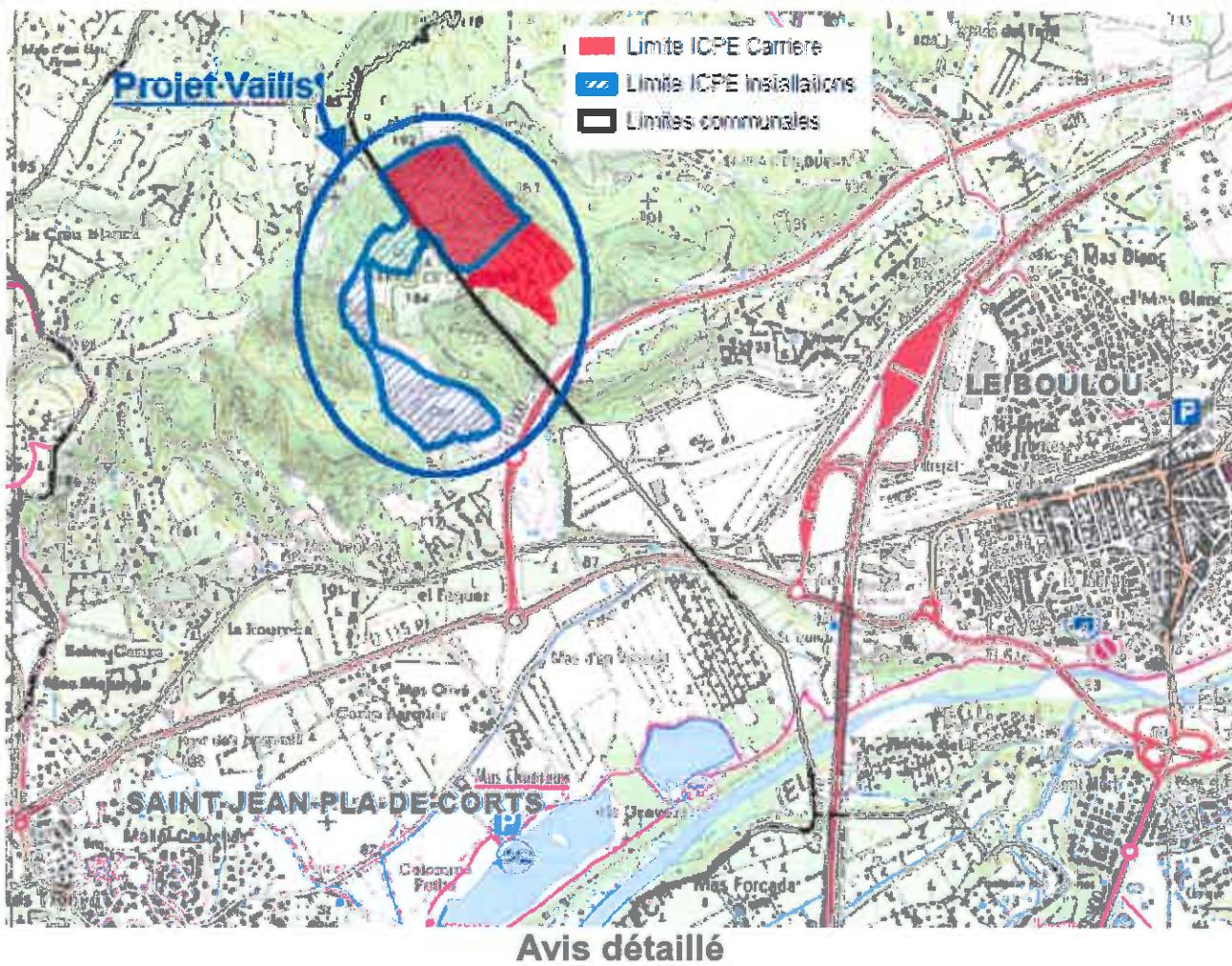
Ce projet est une ICPE soumise à demande d'autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature concernant l'exploitation d'une carrière, d'une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux, d'une plate-forme de transit de minéraux solides, d'une centrale d'enrobage.

Une demande d'autorisation d'exploiter de la société VAILLS m'a été transmise le 15/12/2014 par vos services. Le 05/01/2015, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 05/03/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.



Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

La société VAILLS est implantée depuis plus de 40 ans, sur le territoire des communes de Saint-Jean-Pla-de-Corts et du Boulou.

Elle œuvre dans le domaine des travaux publics, du recyclage des déchets du BTP et de l'extraction de matériaux de carrière.

Actuellement, ses activités de production et de traitement de matériaux nécessaires à l'approvisionnement des chantiers ou au recyclage des déchets du BTP sont réparties au niveau de deux sites :

- ✗ le site des Pradells sur la commune du Boulou en bordure du Tech : siège social et activités de traitement, centrale à béton, centrale d'enrobage temporaire mobile ;
- ✗ le site des Sablons : activités de traitement et recyclage des déchets du BTP.

La société VAILLS disposait de 2 autorisations de carrière à savoir :

- ✗ la carrière ALS BACHOUS sur la commune de Villelongue-Dels-Monts arrêtée en 2008 et dont l'autorisation n'a pas pu être renouvelée compte tenu de sa proximité avec le fleuve côtier Le Tech
- ✗ et la carrière des sablons objet de la présente demande d'extension, qui est arrivé à échéance en décembre 2011 et dont le dossier de renouvellement est en préparation depuis 2010.

Dans un souci de rationalisation de son activité et afin de s'éloigner des centres urbains, la société VAILLS souhaite recentrer l'ensemble de ses activités sur le site des Sablons et ainsi regrouper l'ensemble de ses installations sur ce site.

La présente demande d'autorisation au titre des ICPE porte donc sur ce projet de recentrage des activités.

Le site des Sablons comprendra :

- Une activité d'extraction et traitement de matériaux (extension de la carrière actuelle au sein du vallon nord-est) autorisation demandée pour 30 ans et un tonnage maximal de 20.000 t/an ;
- Une activité de stockage de déchets inertes (création d'une plate-forme et remblaiement de la carrière) pour un volume de 1.800.000 m³ ;
- Trois plates-formes techniques qui offriront des solutions de traitement, de tri, de recyclage des déchets du BTP du secteur ;
- Une centrale à béton (déplacée du site des Pradells au Boulou) ;
- Une aire d'accueil pour une centrale d'enrobage temporaire mobile (déplacée du site des Pradells au Boulou) ;
- A terme le déplacement des bureaux et de l'atelier de maintenance des engins présents sur le site des Pradells

Le projet est pour partie localisé sur les anciennes zones carrières exploitées et pour partie sur un vallon naturel.

Son implantation au cœur de ces deux vallons enclavés confère au site un bon isolement par rapport aux tiers. Il est notamment éloigné des centres-villes du Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent :

- Les impacts potentiels directs qui sont inhérents à l'activité de carrière et des installations associées à savoir les rejets de poussières, le bruit, le transport des matériaux, l'insertion paysagère, la gestion des eaux pluviales ;
- Les impacts particuliers liés à l'exploitation d'une centrale d'enrobage (odeurs, risque de pollution des sols du fait de la présence d'hydrocarbures, rejets atmosphériques)
- Les impacts liés à la sensibilité écologique du site et la présence d'espèces protégées ; un total de 25 espèces inventoriées sur le site est concerné par une démarche de dérogation pour destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par la réglementation, à l'exception de la présentation des impacts de l'ensemble du programme et ces éléments sont généralement bien proportionnés aux enjeux du territoire et aux effets potentiels du projet.

En effet, lorsqu'un projet fait partie d'un programme de travaux, l'étude d'impact doit présenter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ; le projet actuel ayant, parmi ses objectifs, celui de déplacer les activités existantes sur le site des Pradells, ce chapitre de l'étude d'impact devrait présenter les impacts, probablement positifs pour l'environnement, de l'arrêt des activités existantes sur le site des Pradells et de la remise en état du site,

Le résumé non technique est clair et suffisant pour une information générale sur le contenu de l'étude d'impact.

Prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale :

1. Rejets de poussières

L'étude prend en compte la problématique des rejets de poussières que ce soit en phase d'exploitation ou en phase travaux. Les mesures proposées pour limiter les rejets (revêtement de la piste principale, mise en place d'un système d'arrosage des pistes secondaires, agencement des stockages) apparaissent adaptés à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet. A noter que la réglementation impose la mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières afin de pouvoir évaluer et suivre l'impact des installations.

2. Nuisances sonores

L'étude acoustique du site des « Sablons » a été menée par le cabinet ATDx conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport complet est fourni en annexe 7 et les principaux résultats sont repris dans le corps de l'étude d'impact. Les résultats du calcul des niveaux sonores générés par les activités sont représentés graphiquement (représentation du bruit particulier) pour les différentes configurations du site ce qui permet d'avoir une visualisation de l'impact des activités.

Du fait de l'éloignement du site par rapport aux zones à émergence réglementée l'impact sonore est qualifié de faible.

3. Transport

Le recentrage des activités de la société VAILLS permettra d'éviter le trafic actuel de poids lourd au niveau du site des Pradells qui se trouve en entrée du bourg du Boulou.

Le site des Sablons est directement embranché sur la RD900 (déviation du Boulou) qui permet de rejoindre très rapidement l'échangeur de l'autoroute A9 et de rejoindre Perpignan vers le nord-est, sans traverser le centre-ville du Boulou ou de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

L'accès immédiat au site est sécurisé. Il s'effectue via un rond-point puis via une voie d'accès enrobée qui passe sous la RD900 et qui a été calibrée pour le passage de poids-lourds.

L'impact sur le transport sera amélioré par rapport à la situation actuelle où l'activité est exercée sur les 2 sites des Sablons et des Pradells.

4. Gestion des eaux pluviales

Le dossier présente les conditions de gestion des eaux pluviales et propose la mise en place de 3 bassins qui ont été dimensionnés pour contenir une pluie de retour décennale 24 h en tenant compte des recommandations de la Mission Inter Service de l'Eau (MISE). La fiche de dimensionnement est jointe au dossier. Les bassins seront équipés de surverses en cas d'épisode pluvieux plus important que la pluie de retour décennale 24 heures. Compte tenu des besoins en eau du site, la société VAILLS souhaite utiliser ces bassins comme réserve d'eau pour l'alimentation du site. De ce fait ils ont été légèrement surdimensionnés par rapport au volume théorique prévu et seront étanchéifiés avec des matériaux argileux.

Les mesures proposées (bassin de confinement des eaux pluviales, aire étanche reliée à un décanteur déshuileur pour la maintenance, le ravitaillement des engins, les plate-formes de réception des déchets) apparaissent adaptées aux enjeux.

5. Risques : stabilité du massif et des fronts

La stabilité a été vérifiée par la Compagnie Française d'Etude Géotechnique (CFEG). Cette étude précise la géométrie permettant de garantir la stabilité générale des talus à long terme (fronts de 15 m pentés à 70°, banquettes de 7,5 m de largeur au minimum, pente moyenne de talus de 50°) et les mesures à observer dans le cadre de l'exploitation de la zone carrière (maintien d'un fossé

de crête pour gérer les eaux de ruissellement issues de l'amont, retenue des eaux de pluie sur les banquettes par le biais d'une horizontalité longitudinale et d'une contre-pente transversale, largeur minimale de 7,5 m pour les banquettes afin de permettre la circulation des engins et la rétention des matériaux glissés ou éboulés derrière un cordon de protection).

Ces mesures apparaissent cohérente par rapport à la situation du site et aux matériaux exploités et compte tenu de l'historique de la carrière des Sablons.

6. Paysage

L'état initial de l'étude paysagère menée par l'ENCEM en 2011 a été intégré et complété par le cabinet ATDx.

L'étude paysagère comporte plusieurs photomontages qui aident à apprécier l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et aussi à une échelle plus lointaine. C'est suffisant pour permettre au lecteur de se rendre compte de l'importance du projet et de ses effets sur le paysage. Compte tenu de l'éloignement du site et des aménagements prévus, le site est fondu dans les coteaux avoisinants. Il ne vient pas faire relief dans le paysage. La revégétalisation prévue de la zone carrière permet de limiter sa perception.

Au vu des mesures qui seront mises en place et du plan d'aménagement et d'exploitation prévu, l'étude conclut que l'impact résiduel du projet sur le paysage est qualifié de faible.

7. Enjeux naturalistes

Le Bureau d'étude ECOMED a procédé à l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des habitats, de la faune et de la flore du secteur d'étude.

A la suite des différents inventaires menées le projet a été adapté afin de tenir compte des enjeux environnementaux mis en évidence.

Le projet n'est inclus dans aucun périmètre naturel à statut, mais on retrouve à proximité :

- ✗ le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Le Tech », désigné au titre de la directive européenne pour la protection des habitats d'espèces à moins d'1km au sud de la zone d'étude ;
- ✗ la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » à moins d'1 km au sud de la zone d'étude;
- ✗ la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Rivière Le Tech » à moins d'1 km au sud de la zone d'étude.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de type Parc national ou Réserve naturelle.

Une évaluation des incidences au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement a été réalisée par le bureau d'étude ECO-MED pour le SIC « Le Tech».

La conclusion de cette étude est que le projet portera une atteinte globale très faible à nulle sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation du SIC FR9101478 « Le Tech », sous réserve de l'application des mesures de réduction R3 « conservation des corridors existants » et R4 « limitation et adaptation de l'éclairage durant la phase de travaux – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chiroptères ».

Le projet, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, va porter un impact significatif sur certaines espèces protégées et nécessite donc la mise en place d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Un total de 25 espèces est concerné par la démarche dérogatoire qui est menée indépendamment de la demande d'autorisation au titre des ICPE.

Le dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées est joint en annexe de la demande. Dans ce cadre des mesures de réduction, compensation et de suivi ont été proposés qui apparaissent adaptés aux enjeux mais qui devront être validées dans le cadre de la procédure prévue.

Par ailleurs, il est à noter que les effets des défrichements nécessaires à l'extension de la carrière ont bien été pris en compte dans cette étude d'impact qui pourra aussi être utilisée pour la demande d'autorisation de défrichement.

8. Déchets

L'étude d'impact décrit le système de tri et stockage des déchets en interne et de récupération par des sociétés agréées, de gestion des déchets inertes, qui semble adapté aux produits concernés.

9. Santé (salubrité publique)

L'étude d'impact présente les effets sur la santé publique et l'évaluation des risques sanitaires dans un chapitre identifié. Cette analyse est réalisée selon la démarche d'évaluation quantitative des risques sanitaires. La liste des agents dangereux présents dans l'installation est fournie. Les critères de sélection des agents devant faire l'objet d'une évaluation des risques sanitaires sont précisés.

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires indiquent que les impacts de l'installation sont compatibles avec les usages du site. Compte tenu de la nature du projet et sous réserve des remarques formulées l'analyse semble adaptée et proportionnée.

10. Compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental des carrières des Pyrénées-Orientales a été vérifié ainsi que le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficulté majeure.

Il est à noter que le projet nécessite une mise en compatibilité des PLU des 2 communes et que les procédures ont été engagées par les collectivités.

4. Conclusion

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet semblent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une note présentant le devenir du site des Pradells au titre de l'analyse des impacts de l'ensemble du programme.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

